

▣ FICHE ACTION 2.1.4

PRÉSERVER LES CRÊTES SECONDAIRES VIS-À-VIS DU BATI



RAPPEL DE LA PROBLÉMATIQUE

Les crêtes constituent des composantes majeures des paysages du Cap Corse. Elles font parties du patrimoine paysager naturel. Dans la perception que l'on a du paysage, les crêtes dessinent la silhouette de la montagne dans la mer.

Depuis la mer ou en sillonnant les routes du Cap Corse, celles-ci donnent en permanence, les limites de la perception dans ce territoire. Les crêtes secondaires délimitent les unités paysagères identifiées dans le diagnostic et structurent le paysage. Toute action ou intervention sur les lignes de crêtes sont nécessairement impactantes car elles sont toujours présentes où le regard se pose.

La construction sur les lignes de crête remet en cause la naturalité de cette composante, il est par conséquent important de maîtriser ce développement pour préserver la qualité des paysages.

OBJECTIFS

- Maintenir la dominance naturelle de la composante paysagère majeure que représentent les crêtes.
- Contenir l'étalement urbain dans une logique d'implantation traditionnelle du bâti.



PRINCIPES D'ACTIONS

- Identifier et spatialiser les lignes de crête secondaires ;
- Préserver les crêtes secondaires par rapport au bâti.

SITES OU TERRITOIRES CONCERNÉES

L'ensemble des communes du Cap Corse.

ACTEURS CONCERNÉS

Les communes, urbanistes, architectes, paysagistes, la Communauté de Communes du Cap Corse.

PARTENAIRES À MOBILISER

DDTM Haute-Corse / Architecte des Bâtiments de France / CAUE de Haute-Corse / Agence d'Aménagement Durable de Planification et d'Urbanisme

TERMINOLOGIE

Ligne de crête : On distinguera les lignes de crêtes secondaires des lignes de crêtes principales. Le diagnostic, précédemment réalisé, fait figurer l'organisation du paysage par rapport à ces lignes de crêtes et démontre leur importance à la fois pour son organisation sociale, son fonctionnement, et la façon de le percevoir.

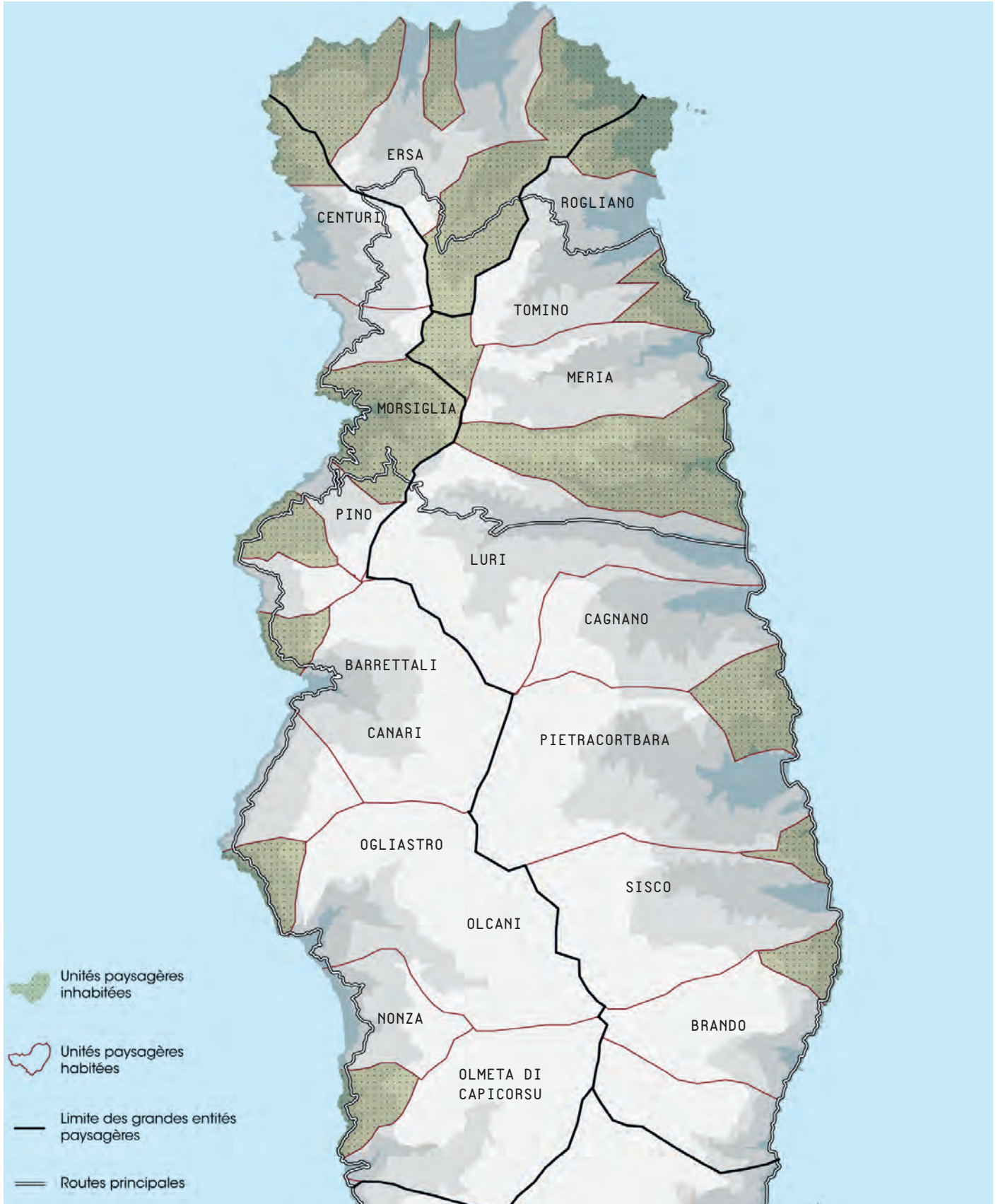
Ligne de crête principale : Elles structurent le territoire du Nord au Sud et marquent la frontière entre l'entité paysagère de l'Est et celle de l'Ouest. Elles se séparent au Nord en deux parties, découpant ainsi une troisième entité au Nord.

Ligne de crête secondaire : Elles s'appuient généralement sur les crêtes principales et descendent vers la mer. Elles structurent donc le territoire d'Est en Ouest et délimitent généralement les bassins de vie de chaque commune du Cap. Elles marquent un système de co-visibilité sur lequel se définissent les unités paysagères.

Identifier et spatialiser les lignes de crête secondaire

Le paysage est marqué par des lignes de crête principale et secondaires. Les lignes de crête principale distinguent les trois grandes entités paysagères de l'Est, de l'Ouest et du Nord. Les lignes de crête secondaire dessinent les bassins de co-visibilité et déterminent deux grandes familles, les unités habitées ou bassin de

vie et les unités inhabitées où le naturel domine et le bâti n'est présent que très ponctuellement. Ce sont les lignes de crête secondaire qui sont les plus exposées aux opportunités de construction, elles doivent donc faire l'objet d'une attention particulière afin d'être préservées.



Préserver les crêtes secondaires par rapport au bâti



Les typologies d'implantation des hameaux traditionnels sont multiples. On rencontre donc du bâti sur des crêtes secondaires, des éperons rocheux, des replats, à mi-pente etc.... Le diagnostic de la charte en fait un inventaire.

En ce plaçant dans le domaine du paysage, les lignes de crête sont une composante sensible car toute construction devient visuellement prégnante et visible des deux côtés. Le détachement visuel du bâti sur l'arête de la crête provoque également un impact dans le paysage.

Les constructions ne doivent pas être implantées de façon déconnectée des hameaux existants. De même, il faut éviter la

création de nouveaux hameaux sur les crêtes. Ces propositions visent à empêcher les situations trop impactantes d'un point de vue paysager et à maintenir l'équilibre existant de la perception du bâti traditionnel et de ses modes d'implantation ; mais aussi et plus particulièrement, à maintenir une image naturelle des crêtes dans le Cap.

Cette fiche action est à rapprocher de celles proposées sur les questions de développement urbain.

La mise en place des dispositions réglementaires dans les PLU pourra s'inspirer du tableau suivant.

POUR LES CRÊTES SECONDAIRES	OUTILS DE PROTECTION PRÉCONISÉS DANS LES P.L.U
<p>PROTECTIONS RÉGLEMENTAIRES ET INVENTAIRES NATURELS</p> <p>Zones protégées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réserves naturelles • Réseau du site Natura 2000 • Sites naturels inscrits et classés <p>Stratégies de création des aires protégées de Corse</p> <p>Zones sous maîtrise foncière</p> <ul style="list-style-type: none"> • Espaces naturels du Conservatoire du littoral • Espaces naturels du Conservatoire de Corse <p>Zones d'inventaires Z.N.I.E.F.F de type 1</p>	<p>Zone Naturelle Simple (ex : N)</p> <p>Zone Naturelle Indiquée (ex : Np) mobilisant un règlement pour une protection renforcée.</p> <p>Espaces Boisés Classés si les milieux naturels correspondent à des boisements.</p> <p>OU</p> <p>Zone Agricole indiquée (ex : Ap) mobilisant un règlement pour une protection renforcée si les espaces sont à vocation agricole.</p> <p>Zone Agricole simple (ex : A) si les espaces sont à vocation agricole.</p>

<p>PROTECTIONS AU TITRE DE LA LOI LITTORAL</p> <p>Espaces remarquables ou caractéristiques (ERC)</p>	<p>Zone Naturelle Indiquée (ex : Nr) mobilisant un règlement pour une protection renforcée. Seuls sont autorisés des aménagements légers au sens de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Espaces Boisés Classés si les milieux naturels correspondent aux boisements les plus significatifs de la commune.</p>
<p>PAYSAGES NATURELS SENSIBLES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Caractéristiques du patrimoine fortement perceptibles • Espaces agricoles • Masques et écrans visuels 	<p>Zone Naturelle simple (ex : N)</p> <p>Espaces Boisés Classés si les milieux naturels correspondent à des boisements.</p> <p>Éléments de paysage identifiés et sites à protéger en application de l'article L.123-1-5-III 2° du C.U</p> <p>Les espaces non-bâti nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles en application de l'article L.123-1-5-III 5e du C.U</p> <p>Zone Naturelle Indiquée (ex : Np) mobilisant un règlement pour une protection renforcée.</p> <p>Zone Agricole indiquée (ex : Ap) mobilisant un règlement pour une protection renforcée si les espaces sont à vocation agricole.</p>
<p>CORRIDORS BIOLOGIQUES ET RÉSERVOIRS BIOLOGIQUES CONSTITUTIFS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE</p>	<p>Zone Naturelle indiquée (ex : Ne) en application des dispositions de l'article R. 123-11 i) du Code de l'Urbanisme. Il s'agit des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue.</p>
<p>ESPACES SANS ENJEUX PAYSAGERS ET ÉCOLOGIQUES PARTICULIERS</p> <p>Coupures végétales et espaces de respiration</p>	<p>Zone Naturelle simple (ex : N)</p> <p>Zone Naturelle Indiquée (ex : Np) mobilisant un règlement pour une protection renforcée.</p> <p>Zone Agricole simple (ex : A) si les espaces sont à vocation agricole.</p> <p>Zone Agricole indiquée (ex : Ap) mobilisant un règlement pour une protection renforcée si les espaces sont à vocation agricole.</p>

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

- Atlas des paysages de Corse



AUTRES ACTIONS DE LA CHARTE

- Fiche action 2.3.1 Préserver les unités paysagères inhabitées
- Fiche action 2.3.4 Intégrer les ouvrages de DFCI

Une mission menée de mars 2014 à décembre 2015 par Terre en vue, collectif des paysagistes / Stéphane Baumeige, architecte du patrimoine / Ateliers Dynamiques Urbaines, urbanistes / l'ADÉUS, sociologues / Studio madehok, agence de communication

Maître d'ouvrage



Assistance à
Maîtrise d'Ouvrage



Financée par



La Charte paysagère et architecturale du Cap Corse est cofinancée par l'Union européenne. L'Europe s'engage en Corse avec le Fonds européen de développement régional.

